VADE MECUM des prescriptions de sécurité
Pour les EVENTS

- Les activités de l'événement, le stationnement des véhicules et les installations temporaires ne peuvent entraver la circulation et les manœuvres des véhicules de type "pompier" (autopompe, auto-échelle, camion-citerne,…) vers les bâtiments et les parkings.
- Nécessité de laisser un passage libre (auvents ouverts) de 4 m (en hauteur et en largeur) et des rayons de braquage suffisants (rayon intérieur >ou= 11 m et rayon extérieur >ou= 15 m) afin de garantir, le cas échéant, le passage des véhicules de secours
- Le(s) bâtiment(s) doit(vent) être équipé(s) d'un système d'alerte/alarme en ordre de fonctionnement
- L'éclairage de sécurité doit être vérifié et en ordre de fonctionnement.
- Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être présents, signalés, visibles, facilement accessibles et en ordre de contrôle. Les extincteurs doivent avoir au moins 1 unité d'extinction à savoir 6 kg pour un appareil à poudre ABC, 6 litres pour un appareil à eau ou à mousse et 5 kg pour un appareil au CO2. Les extincteurs sont conformes à la norme NBN EN 3 et les couvertures anti-feu à usage unique répondent à la norme NBN EN 1869 - version 03/1997.
- L'interdiction de fumer doit être affichée dans les locaux ou installations temporaires accessibles au public.
- L'organisateur désigne obligatoirement et nominativement un responsable dédié et formé à la sécurité de l'événement. Ce dernier, ainsi que les personnes appelées à le seconder dans sa tâche, ne pourront se trouver sous l'emprise de l'alcool ou autre substance psychotrope.
- L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les risques de chute du public : protection des passages de câbles dans les dégagements, fixation correcte des tapis de sol, …
- Les établissements et toutes les habitations compris dans le périmètre événementiel doivent toujours être accessibles aux services de secours.
- Les bouches et bornes d'incendie, dans le périmètre événementiel, doivent être signalées, visibles et accessibles.
- Aucun stationnement n'est autorisé devant les sorties, usuelles ou de secours
- Le dossier de sécurité est dûment complété.
- L'organisateur doit mettre en place deux procédures, à savoir :

  - **Une procédure d'intervention : « qui fait quoi et comment ? »**

    - Désigner au minimum deux personnes formées à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.
    - Organiser l'alerte (prévenir) de l'une ou de ces deux personnes.

- Désigner deux personnes chargées d'appeler les secours via le **CU 112** (annonce)
- Evaluer le risque et agir en toute sécurité.

- **Une procédure d'évacuation :**

  - Reconnaissance et évaluation.
  - Signal d'alarme (évacuation).
  - Encadrement du public et mise à distance de sécurité en un endroit prédéterminé.
  - Contrôle d'une évacuation complète si possible c'est-à-dire sans risque.

Enceinte du site occupé, ses entrées et sorties usuelles et ses issues de secours

- La zone de secours entend par enceinte un endroit événementiel dont le périmètre est matérialisé par des éléments physiques, tels que des mûrs, des barrières fixées entre elles ou autres, qui sont infranchissables aisément par toute personne, y compris les personnes à mobilité réduite,
- Au vu de la situation des lieux disponibles pour l'événement, l'organisateur évalue la capacité maximum de personnes pouvant être présentes à l'intérieur de l'enceinte.
- Le périmètre de celle-ci étant constitué d'éléments physiques infranchissables aisément, il est nécessaire de prévoir des issues de secours dont le nombre et la longueur totale cumulée seront déterminés par les règles qui suivent:

  - Occupation maximale à l'intérieur de l'enceinte:
  - Pour public assis : une personne/m² de surface accessible au public (surface totale moins les podium, bar, réserve , ...).
  - Pour public debout : deux personnes/m² de surface accessible au public (surface totale moins les podium, bar, réserve , ...).

  - Nombre de sorties de secours imposées :
    - **De 1 à 499 personnes => 2 sorties**
    - **De 500 à 999 personnes => 3 sorties**
    - A partir de 1 000 personnes présentes => une sortie supplémentaire par tranche allant de 1 à 1 000 personnes supplémentaires.
    - Largeur totale cumulée des sorties en cm => nombre maximum de personnes admises x 1 cm par personne
    - Largeur minimale libre de passage des sorties => 80 cm

- Ces issues de secours seront réalisées avec des barrières "Heras" montées sur roulettes et non-attachées entre-elles.
- Elles seront signalées, éclairées, dégagées de tout obstacle et réparties le plus régulièrement possible sur le pourtour de l'enceinte.
- Nous préconisons, à proximité de chacune des issues de secours, la présence d'un membre de l'organisation (steward ou agent de gardiennage) qui puisse, au besoin, ouvrir les barrières et guider le public.
- Les écrans occultants présents sur les barrières sont réalisés avec des matériaux micro-perforés difficilement inflammables.
- Un éclairage de secours sur le site (hors bâtiments) ou éclairage anti-panique sera présent avec un niveau d'éclairement d'1 LUX minimum

Bâtiments occupés

Le(s) bâtiment(s) occupé(s) a (ont) fait l'objet d'un rapport satisfaisant de prévention contre l'incendie et la panique rédigé par la zone de secours Hainaut Est - Département PREVENTION

- Occupation maximale pour les bâtiments :

    - Pour un public assis : **1 personne/m²** de surface accessible au public (surface totale moins les podiums, la régie, le bar, les réserves, …).
    - Pour un public debout : **2 personnes/m²** de surface accessible au public (surface totale moins les podiums, la régie, le bar, les réserves, …).
    - Pour la largeur totale cumulée des sorties (en cm), il faut considérer un multiple de 60 cm dont le résultat obtenu en multipliant celui-ci par 60 cm doit être immédiatement supérieur au nombre maximal de personnes admissibles dans le local (exemple: 1030 personnes admissibles x 1 cm = 1030 cm porté à 18 x 60 = **1080 cm**).
    - Un local n'ayant qu'une sortie ne peut accepter qu'un maximum de 99 personnes pour autant que la largeur de cette sortie soit de 1,20 m (largeur minimum de 0,80 m pour moins de 60 personnes).
    - Un local ayant deux sorties (largeur minimum de 0,80 m pour chacune) ne peut accepter qu'un maximum de 499 personnes pour autant que leur largeur totale cumulée soit d'au moins 5,40 m.
    - Un local ayant trois sorties (largeur minimum de 0,80 m pour chacune) ne peut accepter qu'un maximum de 999 personnes pour autant que leur largeur totale cumulée soit d'au moins 10,20 m.
    - Ensuite, une sortie supplémentaire par tranche allant de 1 à 1000 personnes supplémentaires.
    - Voir également la capacité maximale de personnes admises déterminée par le propriétaire de la salle en fonction de la législation en vigueur.

- Aménagement intérieur :

    - Utilisation de sièges :

        - Ceux-ci doivent être solidaires les uns des autres.
        - L'espace entre deux dossiers de sièges sera d'au moins 0,90 m.
        - L'espace de circulation dans les rangées doit être de minimum de 0,45 m en tous points.
        - Les rangées de sièges ne peuvent comprendre plus de :

            - 20 sièges si elles sont desservies par deux couloirs.
            - 10 sièges si elles sont desservies par un seul couloir.

                - Les couloirs doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m.
                - L'organisateur doit veiller au respect de l'alignement initial des sièges durant tout l'événement.

- Sorties et chemins d'évacuation :

    - Les sorties usuelles et les sorties de secours sont signalées par les pictogrammes adéquats et les chemins qui y conduisent doivent être bien dégagés.
    - Les portes des issues de secours sont signalées, éclairées, directement accessibles et déverrouillées lors de l'occupation par le public. Elles s'ouvrent sur simple poussée dans le sens de l'évacuation.

    - Les blocs d'éclairage de sécurité et les pictogrammes ne peuvent être masqués et doivent être visibles en tous points du local ou du chemin d'évacuation (ex : décoration, …).

- <u>Cuisine(s) :</u>

    - Il s'agit d'un local conforme comportant des parois REI 60 et/ou EI 60 (Rf 1h), des portes EI1 30 (Rf 1/2h) sollicitées à la fermeture.
    - Il doit être réservé à cet usage et non accessible au public.
    - Les organisateurs veilleront à l'évacuation des matières inflammables inutiles.
    - Les installations doivent disposer d'un extincteur approprié, facile d'accès, placé à proximité de la porte de sortie ainsi que d'une couverture anti-feu à usage unique.

<u>Chapiteaux :</u>

- La notice technique du chapiteau élaborée par le fabricant doit pouvoir être disponible pour consultation (caractéristiques de montage)
- A défaut, un contrôle de stabilité par un organisme agréé sera demandé.
- Les arbres situés à proximité du chapiteau et qui pourraient le menacer doivent être contrôlés par le service écologie (domaine public) ou par une personne habilitée (domaine privé) et être élagués au besoin.
- La toile du chapiteau doit être de classe M2 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse.
- Le chapiteau doit être accessible aux services de secours sur 2 faces, dont la face principale.
- Les éléments de décoration doivent appartenir à la classification :

  - M2 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse équivalent pour les éléments verticaux ou les vélums.
  - M3 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse équivalent pour les éléments de recouvrement de sol.

- Les planchers en bois sont autorisés.
- Veiller à l'ancrage au sol (attention : interdit à de nombreux endroits) ou lestage, celui-ci doit pouvoir maintenir le chapiteau au sol par des vents de 100 km/h :

  - Si des vents d'une vitesse supérieure à 70 km/h sont annoncés le chapiteau ne pourra être monté ;
  - L'occupation du chapiteau doit être interdite dès que le vent atteint une vitesse de 70 km/h.

- Les haubanages éventuels à l'aide de tendeurs et piquets débordants des chapiteau, tente ou tonnelle, doivent être en tout temps visibles et sécurisés par des dispositifs de type rubalises ou barrières, …
- Pour les occupations non exclusivement diurnes, le chapiteau doit être équipé d'un éclairage de sécurité, d'une autonomie garantie d'une heure minimum au-dessus des sorties et assurant une luminosité de 5 lux sur toute la superficie du chapiteau. Chaque sortie doit être équipée d'un éclairage de sécurité.
- Les moyens de lutte contre l'incendie et les sorties doivent être signalés par des pictogrammes de dimensions adéquates (adaptées à l'événement) et conformes à l'A.R. du 17/06/1997.
- Être pourvu d'un extincteur d'une unité d'extinction par superficie au sol de 150 m² avec un minimum de 2 appareils. Leur nombre et type peuvent être adaptés s'il y a risque

supplémentaire. Ils doivent être en ordre de contrôle, signalés, accessibles, visibles et appropriés au risque.

- Faire l'objet d'une réception de l'installation électrique par un organisme agréé (SECT) par le PSF Economie. L'attestation de conformité des installations électriques doit nous être remise.
- Les installations périphériques et les véhicules doivent être éloignées de 4 mètres au minimum du chapiteau.
- Une attestation de montage selon les règles de l'art et des prescriptions du fabricant doit nous être fournie par le responsable de la mise en œuvre. A défaut, un contrôle de stabilité par un organisme agréé sera demandé.
- Aucune flamme nue n'est autorisée à l'intérieur (ex: bougie,...).
- Interdiction de cuisiner à flamme nue ou à bain d'huile à l'intérieur.

Occupation maximale dans le chapiteau :

- Pour public assis : une personne/m² de surface accessible au public (surface totale moins les podium, bar, réserve , ...).
- Pour public debout : deux personnes/m² de surface accessible au public (surface totale moins les podium, bar, réserve , ...).

Sorties :

- Nombre :
  - De 1 à 250 personnes : 2 sorties
  - De 251 à 500 personnes : 3 sorties
  - Une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires.
  - Largeur totale des sorties : 1 cm par personne
  - Largeur minimale libre de passage : 80 cm
- En cas de traverses au sol et passage de câbles, une protection devra être mise en place pour éviter tout risque de chute. A défaut, les traverses doivent être enlevées à condition de renforcer le lestage ou l'ancrage des poteaux adjacents.
- La toile doit pouvoir s'ouvrir sous l'effet d'une simple poussée sur toute sa hauteur et largeur.

Podiums, gradins, structures métalliques tubulaires, passerelles, écrans géants, ...:

- Une attestation des prescriptions du fabricant et du montage selon les règles de l'art doit nous être fournie pour l'(les) installation(s).
- A défaut, un contrôle de stabilité par un organisme agréé sera demandé.

Tentes et tonnelles :

- Les tentes et les tonnelles doivent être lestées ou ancrées au sol.
- Les haubanages éventuels à l'aide de tendeurs et piquets débordants des tente ou tonnelle, doivent être en tout temps visibles et sécurisés par des dispositifs de type rubalises ou barrières, …

Chalets, les bars-buvettes et les divers équipements :

Si présence de matériels électriques, (pompe(s) à bière, frigo(s), machine à café, presse jus, plaques électriques, chauffage électrique, éclairage, matériel sono, régies, ...) :

- Tous les appareils utilisés doivent être conformes.
- Les rallonges électriques doivent être fixées avec des matériaux synthétiques (colsons, ...).
- Les rallonges électriques doivent être sécurisées contre le risque de chute de personnes (pont à câbles, passage enterré, fixation à l'aide de bande adhésive, ...).
- Des moyens d'extinction appropriés doivent être présents.

- Chaque métier de bouche doit disposer de son extincteur et de sa couverture anti-feu à usage unique. La localisation de ceux-ci doit être connue de l'exploitant.
- Pour les autres chalets et par groupe de 4, un appareil peut suffire à la condition d'être toujours disponible et accessible dès l'ouverture.
- Les matériaux utilisés pour la décoration ne peuvent être facilement inflammables.
- Aucune bouteille de gaz ne peut être stockée, ni de jour, ni de nuit (sécurité des intervenants).

Pour les châteaux et structures gonflables :

- Etre en possession de la notice technique de l'installation dans laquelle sont mentionnées les conditions de montage, utilisation, occupation, entretien et contrôle (lestage, ancrage, vitesse du vent, nombre d'enfants, âge, taille, coupure d'électricité, …).
- Respecter ces prescriptions.
- S'assurer d'une zone de sécurité conséquente autour de la structure gonflable afin de contrôler le public.
- La structure doit être posée sur une surface plane, sans objet pointu. La structure ou une de ses parties ne doit pas être placée sous un câble ou une ligne électrique, sous des branches d'arbres ou des structures extérieures pouvant créer un danger.
- En cas de prévision de vent violent, interdiction de montage ou démontage en urgence
- Les souffleries et câbles électriques ne sont pas accessibles au public. Ils sont idéalement protégés, par exemple, à l'aide de barrières.

Installations de cuissons temporaires :

- La source d'énergie doit pouvoir être coupée rapidement et facilement. Le mécanisme de coupure doit être à proximité des appareils.

Appareil(s) à bain d'huile :

- Ces appareils et leur support doivent être stables. L'ensemble doit être protégé de tout risque de renversement.
- L'utilisateur doit disposer, à proximité et facile d'accès, d'un extincteur approprié et d'une couverture anti-feu à usage unique.
- Chaque appareil doit disposer de son couvercle métallique.
- Si la cuisson se fait dans un local, celui-ci doit être exclusivement réservé à cet usage, interdit au public et dont les revêtements de parois sont ininflammables.
- Si utilisation extérieure, l'espace friteuse sera inaccessible au public et se trouvera à au moins 4 m de tout élément combustible, des chapiteaux, des tonnelles et des ouvertures des bâtiments.
- Les friteuses ne peuvent être installées sous tonnelle ou sous un abri en matériau(x) inflammable(s). Lorsqu'elles se trouvent sous abri conforme, le toit ou le plafond doivent être à plus de 2,5 m du sol.

Installations au gaz :

- Les bouteilles de gaz sont interdites dans les bâtiments, chapiteaux et chalets, de jour comme de nuit.
- Les bouteilles de gaz vides doivent être séparées des bouteilles pleines, à une distance d'au moins 5 m et munies d'un chapeau de sécurité.
- Les bouteilles de gaz sont protégées du public et au besoin placées sous abri ventilé et réalisé en matériau(x) ininflammable(s). Elles ne peuvent être laissées dans un véhicule.

- Les conduites flexibles doivent posséder une âme cordée et être protégées contre tout risque d'endommagement. Leur période d'utilisation doit être d'un maximum de 3 ans (voir date figurant sur le tuyau) et leur longueur ne peut dépasser 1,50 m.
- Le détendeur doit être fixé sur la bouteille.
- Tous les raccords sont sécurisés par un collier de serrage.
- Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale.
- Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30 kg doivent être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel.
- Un extincteur approprié en état de fonctionnement (contrôlé depuis moins de un an) ainsi qu'une couverture anti-feu à usage unique doivent être placés à proximité et facilement accessibles.
- Aucun matériau inflammable ne peut se trouver à moins d'un mètre des brûleurs.
- Les éventuelles bouteilles de réserve (maximum 1 par stand) seront entreposées à l'écart et inaccessibles au public.
- L'exploitant doit contrôler l'étanchéité de son installation.
- Si l'appareil n'est pas équipé d'un thermocouple, la flamme doit être protégée contre les courants d'air par un écran en matériau incombustible (ex : grand brûleur type paëlla).

Installation au gaz ambulante :

- Si l'installation est fixe, c'est à dire montée sur une remorque, dans un véhicule, les raccordements seront de type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art.
- L'exploitant doit disposer d'un PV annuel de contrôle de conformité et d'étanchéité délivré par un organisme agréé et il doit pouvoir le présenter lors de tout contrôle.
- L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité permanente de l'installation.

Barbecue et/ou braseros :

- Uniquement à l'extérieur
- Interdiction d'utiliser des liquides inflammables pour l'allumage.
- L'installation du barbecue et/ou brasero doit présenter toutes les garanties de stabilité, être protégée du public et se trouver à au moins 4 mètres de tout élément combustible, notamment : broussailles, chapiteaux et ouvertures des bâtiments.
- Un extincteur, de préférence de type aqua/mousse d'au moins 6 litres, contrôlé depuis moins d'un an et une couverture anti-feu à usage unique seront accessibles à proximité du barbecue et/ou du brasero.
- En raison de certaines conditions climatiques (sécheresse, grand vent, …), le barbecue et/ou autre(s) feu(x) pourraient être interdits.
- Ils ne peuvent être installés sous tonnelle ou sous un abri en matériau(x) inflammable(s).

Si rôtissoire type « porchetta » sur remorque :

- Établir un périmètre de sécurité autour de la remorque, uniquement accessible par le personnel autorisé.
- La stabilité de l'installation doit être garantie.
- L'utilisateur doit disposer d'un extincteur approprié et d'une couverture anti-feu à usage unique.

Pour les métiers forains, les food-trucks, les métiers de bouche :

- Installations fixes électriques et de distribution de gaz : Etre en ordre de contrôle(s) périodique(s) par organisme agréé et pouvoir présenter toutes les attestations lors d'un contrôle.
- Disposer du (des) moyen(s) d'extinction approprié(s) et en ordre de contrôle.
- Les groupes électrogènes doivent être mis à la terre à moins de bénéficier d'une double isolation.

Installations électriques et conformité :

- Raccordement sur une installation existante : présentation du PV de contrôle délivré par un organisme agréé.
- Installation temporaire (coffre forain, groupe électrogène, ...) : nécessité de contrôle par un organisme agréé.
- Allonge sur enrouleur : à dérouler pour éviter les surchauffes.
- Aucun raccord "carrés de sucre", fiche domino, ... Pas de fixation par cavaliers métalliques, agrafes, clous, ...
- Uniquement des clips en matière synthétique, attaches de type colsons, ...
- Dans les dégagements, les câbles sur le sol doivent être protégés et placés de manière à ne pas présenter de risque de chute.
- Aucun matériau inflammable à proximité des spots d'éclairage.
- Les groupes électrogènes doivent être raccordés à la terre à moins de bénéficier d'une double isolation.

Installations de chauffage temporaire :

- Pour la sécurité des occupants, le ou les appareils de chauffage doivent présenter toutes les garanties contre les risques d'incendie, d'explosion, de surchauffe, de brûlure et d'asphyxie.
- Tous les appareils de chauffage mobiles sont interdits à l'intérieur sauf s'ils sont électriques.
- Les canons à chaleur ne sont pas autorisés à l'intérieur pendant l'occupation par le public.
- Le système de chaudière extérieure à air pulsé est autorisé pour autant qu'il se trouve à au moins 3 mètres de toutes matières inflammables. Les manchons non-métalliques de raccordement seront de classe M1 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse.

Pour les parasols chauffants au gaz :

- Leur utilisation ne peut pas se faire en intérieur car il y a une production de CO (risque d'intoxication).
- Leur utilisation à l'extérieur doit se faire dans un endroit ouvert et ventilé car il y a une production de CO (risque d'intoxication).
- Leur stabilité doit être garantie car en cas de chute et s'il n'y a pas de système de coupure automatique, il y a risque d'incendie (passage de l'état gazeux à l'état liquide = risque de torchère).
- Il ne doit pas y avoir de matières inflammables à moins d'1,20 m **autour du parasol**, au-dessus comme sur les côtés (températures à + de 100 °C).
- Les parasols chauffants électriques sont conseillés.

Plan secours pour l'événement

- En cas d'urgence, les services de secours (pompiers, ambulance, smur,...) seront requis via le **CU 112** en précisant la nature et le lieu du sinistre ainsi que le nombre de victimes éventuelles.

Plan secours pour la partie sportive itinérante de l'événement

- L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour que les participants à la manifestation sportive itinérante puissent se situer aisément sur le parcours.
- Il leur fournira, ainsi qu'aux éventuels signaleurs, les numéros de contact de deux responsables sécurité de l'événement à pouvoir joindre au besoin.
- En cas d'urgence, l'un de ces deux responsables sécurité fera appel au **CU 112** en précisant la nature du sinistre, le nombre de victimes éventuelles et un point de première destination à rejoindre, le cas échéant, par les services de secours et le véhicule de l'organisation (+ 2 de ses membres) en vue de se rendre conjointement sur les lieux de l'intervention.
- Si nécessaire, les organisateurs aideront les secouristes au brancardage.

Contrôle(s) à la demande de l'autorité communale :

- A la demande du bourgmestre, une visite de contrôle par un délégué de la Zone de Secours peut être réalisée
- Lors de la visite, toutes les installations (salle, cuisine, décoration, chapiteau(x), tente(s), électricité, ...) seront montées et accessibles.
- Les équipements de sécurité seront installés et en parfait état de fonctionnement (moyens de lutte contre l'incendie, éclairages de sécurité chargés et prêts à être testés en coupant le circuit normal d'alimentation électrique, mise à la terre correctement installée, interrupteur différentiel disposant d'un bouton-test accessible aisément à l'agent mandaté de la zone de secours).
- Tous les documents demandés dans cet avis de sécurité seront classés dans un registre de sécurité (classeur ou farde spécialement réservés à cet effet) disponible et accessible à l'agent de la zone de secours mandaté pour le contrôle au moment de celui-ci.
- Le contrôle fera l'objet d'une facturation établie par la zone de secours Hainaut-Est.

Zone de Secours Hainaut Est
Département PREVISION
rue de la Tombe, 112
B-6001 Marcinelle
Tél: 071/751 325 (328()
www.zohe.be